

## **Rapport de la Commission 6 en vue de la 1<sup>re</sup> lecture de l'avant-projet de Constitution**

Décembre 2002

Se fondant sur les directives établies le 12 octobre 2002, la C6 a siégé à deux reprises, les 7 et 11 décembre 2002 à Grangeneuve.

Elle a examiné les articles qui lui étaient dévolus et a tenu compte, en tant que besoin, des observations formulées dans le rapport explicatif des conseillers juridiques à la Commission de rédaction.

C'est ainsi qu'elle a été amenée à proposer de déplacer l'al. 3 de l'art. 32 de l'avant-projet, lequel, complété des "décisions administratives" devrait être à ce stade inséré en tant qu'al. 2 bis de l'art. 31, pour répondre à la remarque pertinente des conseillers juridiques. Il en va de même de l'art. 137 de l'avant-projet, que la C6, sur remarque desdits conseillers juridiques, propose de déplacer, en le complétant également par les autorités administratives, au chapitre 3 section 7 de l'avant-projet de Constitution et de la numéroter à ce stade comme art. 94 bis.

Pour le reste, la C6 s'est efforcée de trouver un compromis concernant l'élection des membres du Pouvoir judiciaire et du Ministère public, acceptable par la majorité des Constituants, tout d'abord, puis, elle l'espère vivement, par le Peuple; ce compromis permettrait à la fois d'assurer le bon fonctionnement de ces autorités ainsi qu'une légitimité encore meilleure de ses membres.

Pour ce faire, et par rapport au premier projet soumis au plénum, les modifications sont les suivantes :

Confier l'élection et la révocation de tous les membres du Pouvoir judiciaire et du Ministère public au Parlement, sur préavis du Conseil de la magistrature, ledit Conseil de la magistrature devant fonder son préavis sur la formation, l'expérience professionnelle et les qualités personnelles des candidates et candidats aux fonctions précitées.

Ces modifications entraîneront des changements aux art. 117 lit. d, 136 al. 2, 141 al. 2 et 142 de l'avant-projet résultant des thèses adoptées par le Plénum, puis mis en forme par les conseillers juridiques et examiné par la Commission de rédaction.

Des amendements adéquats seront soumis à ce sujet à la sagacité du Plénum.

Bulle, le 18 décembre 2002

Le Président de la C6 :  
Philippe Vallet